

Cahier de doléances du Tiers État de Meudon (Hauts-de-Seine)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état du bourg et communauté de Meudon.

Le tiers-état du bourg de Meudon, assemblé dans la forme prescrite par les art. 24 et 25 du règlement, etc., croit, avant de s'expliquer sur aucun des articles des doléances et plaintes qu'il peut avoir à former, devoir exprimer les sentiments de reconnaissance dont il est pénétré, pour le grand bienfait qu'il reçoit, ainsi que toute la nation, des vertus patriotiques qui caractérisent ce grand monarque ; en conséquence, il a été délibéré et arrêté par acclamation, que les députés dudit tiers-état seront spécialement chargés de porter et exprimer à l'assemblée générale, qui sera tenue au Châtelet de Paris, le vœu général du tiers-état du bourg, pour que Sa Majesté soit proclamée le père du peuple et le régénérateur de la France ; que cet acte de patriotisme et d'amour de notre souverain pour son peuple soit constaté et attesté par un monument digne et suffisant pour éterniser l'importance de l'événement, et imprimer dans les cœurs les sentiments de respect et de reconnaissance qui donnent lieu à la présente motion :

Plaintes, doléances et remontrances.

Art. 1^{er}. Le tiers-état du bourg de Meudon demande qu'aux prochains États généraux les voix soient prises par tête et non par ordre.

Art. 2. Que pour plus de liberté, et parer aux inconvénients que les nominations faites à haute voix suscitent ordinairement, les nominations graduelles qui auront lieu à l'avenir, pour parvenir à l'élection des députés à envoyer, soit à l'assemblée générale de la prévôté et vicomté de Paris, soit aux États généraux, soient faites au scrutin.

Art. 3. Que les États généraux, dont l'ouverture doit se faire le 27 avril présent mois, soient déclarés irrévocables, et qu'avant de prendre une délibération générale, il soit préalablement arrêté qu'ils seront convoqués en assemblée périodiquement, tous les trois ans, et que tout ce qui aura été arrêté dans la prochaine séance desdits États ne pourra recevoir son exécution que jusqu'au jour qui sera fixé pour l'ouverture de celle subséquente.

Art. 4. Que la liberté personnelle ne pourra être violée en aucun cas ; qu'il ne pourra être à la volonté des ministres, ni de qui que ce soit, d'en priver un citoyen, et qu'il sera préalable de faire ordonner la détention d'un accusé par le juge ordinaire, et non par un juge d'attribution : les tribunaux de cette dernière espèce devant dans tous les cas être proscrits et supprimés.

Que, dans le cas de flagrant délit, le délinquant arrêté pourra être constitué prisonnier, mais ne pourra être retenu qu'autant qu'il sera prouvé que le délit par lui commis tendra à peine afflictive, auquel cas, son procès sera instruit dans le plus bref délai, et il sera accordé un conseil.

Art. 5. Qu'il doit être également permis à tout citoyen de communiquer ses idées à ses compatriotes par la voie de l'impression, en signant ses productions et en indiquant ses qualités et demeure.

Art. 6. Qu'il doit pareillement être libre d'établir dans le royaume toutes correspondances, et qu'il est contre tout principe que les secrets d'une famille confiés à la poste soient violés.

Art. 7. Que c'est la nation seule assemblée qui a le droit d'accorder ou proroger les impôts, et autoriser les emprunts qui ne sont qu'un impôt déguisé, que les lois qu'ils auront sanctionnées ne doivent être enregistrées dans les tribunaux que pour leur donner la publicité nécessaire.

Art. 8. Que ces impôts ne peuvent être consentis que pour un temps limité et proportionné aux besoins de l'État, passé lequel temps, toute perception doit cesser, et tout homme qui s'ingérerait dans sa perception doit être poursuivi comme concussionnaire.

Art. 9. Que les impositions de toute nature doivent être supportées également par les trois ordres, en raison de leurs propriétés et facultés, et tous privilèges pécuniaires, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exemption des impositions et charges publiques, doivent être irrévocablement supprimés.

Art. 10. Que les propriétés doivent être respectées, qu'il ne peut pas être à la volonté d'aucun de s'emparer de l'héritage d'un citoyen, soit pour faire un chemin ou route, ou autre chose d'agrément, au préjudice du propriétaire ; en extraire des pierres ou autres matériaux, ou y entretenir du gibier, qui ravage et consomme tout le fruit des semences et du labeur du cultivateur.

Art. 11. Les députés insisteront singulièrement à ce que les propriétaires, sur les héritages desquels on a établi, soi-disant de l'ordre du roi, des routes de chasses ou autres, et notamment celle prodigieusement large qui conduit du pavé de Châtillon au rendez-vous de chasse, appelé le pavillon des Trivaux, soient remboursés de la valeur du terrain que ces routes occupent, et des indemnités de non-jouissance qu'ils prétendent à juste titre, depuis que ces routes sont ouvertes sur leurs héritages, et à ce que le propriétaire, sur lequel les routes ou autres entreprises auront été faites, soit indemnisé des frais des actes qu'on exige qu'ils produisent pour justifier de leurs propriétés, n'étant pas juste que celui dont on a pris l'héritage fasse cette justification à ses frais.

Art. 11 bis. Ils insisteront encore à ce qu'à l'avenir on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, même du bien public ou du service du roi, s'emparer d'aucun héritage, sans, au préalable, en avoir fait l'estimation dans la forme qui sera indiquée par les États généraux, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, et après lui en avoir remboursé le prix d'après l'estimation, et sans qu'il soit tenu des frais de quittance ou autres qu'on exige aujourd'hui indécemment du propriétaire qu'on a dépouillé de sa propriété, depuis quelquefois plus de dix ans.

Art. 12. Ils insisteront encore à demander que, pour défendre leurs récoltes du ravage de toutes sortes de gibier et singulièrement de la grande bête (si toutefois les États généraux croient que ces capitaineries doivent subsister, et si, contre le vœu général, ils ne croient pas en demander l'entière suppression), il soit permis à tout propriétaire de clore son héritage, soit de murs, soit de fossés, soit d'échalas, enfin de la manière qui lui sera plus commode et plus avantageuse.

Art. 13. Ils observeront que les capitaineries, érigées pour les plaisirs du roi, ne lui sont d'aucune utilité, mais bien aux capitaines, qui en retirent un revenu considérable, en revendant des charges des cantons de chasses, et fournissant les boutiques des rôtisseurs du gibier qui ravage les récoltes des cultivateurs ; ils demanderont avec instance que, pour la conservation de ce gibier (que le cultivateur, qui l'a nourri pendant tout le cours de l'année, est obligé ensuite d'acheter à un prix excessif, de ceux qui l'ont acheté du capitaine), ce cultivateur ne soit plus tenu de suspendre sa récolte, qu'il lui soit permis de dépouiller son champ, quand le fruit sera mûr, sans être tenu d'aller faire sa soumission à un garde, de subir, à la volonté de ce garde, la visite de son héritage, lui payer à boire, ou de l'argent, pour avoir la permission de récolter, ou bien courir les risques de laisser périr sa récolte, ou de payer une amende exorbitante, qui souvent outrepassé les facultés du cultivateur ;

Que le cultivateur ne soit plus pareillement tenu d'épiner à ses frais son champ, lorsqu'il l'a récolté, afin de procurer à son ennemi, le gibier, une tranquillité dont il est la victime depuis le moment qu'il l'a ensemencé ;

Qu'il ne soit pareillement plus tenu de laisser périr la seconde coupe de sa luzerne sur pied jusqu'aux premiers jours d'octobre, pour donner retraite et nourriture au gibier ;

Qu'il soit expressément défendu à tous officiers et gardes-chasses ou autres, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, de s'introduire dans ses vignes pour y chasser, et d'y amener des gens de peine et des chiens, avant que la vendange soit totalement faite et parfaite, et que les pauvres gens aient eu le temps de grapper ;

Qu'il soit permis à tout cultivateur de détruire le gibier sur son héritage ;

Que, dans le cas où aucunes des capitaineries subsisteraient (car il en est bien peu qui servent réellement aux plaisirs du roi), les fondations de ces capitaineries, aux-quelles la connaissance des délits est dévolue, soient supprimées comme coûteuses au roi, à État, à charge au peuple, attentatoires à la liberté publique, et finalement comme juridiction d'attribution ; et cette connaissance attribuée aux juges royaux des lieux où les délits seront commis, et audit cas, que les États généraux fixent et déterminent ce qui doit caractériser un délit, et quelle peine doit être infligée à celui qui l'aura commis.

Art. 14. Qu'il soit défendu à tous carriers, sous les peines les plus graves, de s'introduire dans les terres d'aucuns propriétaires, les fouiller et en extraire la pierre, sans au préalable en avoir obtenu la permission du propriétaire ;

Qu'il ne leur soit pas permis de faire les fouilles dans les terres mêmes dont ils auraient acquis la masse, sans soutenir la voûte du ciel des carrières ou la superficie des terrains, par des piliers suffisants ;

Qu'il leur soit très expressément défendu de s'introduire dans les héritages qui avoisinent les puits ou trous des carrières qu'ils exploitent, sans en avoir obtenu la permission du propriétaire ;

Qu'ils soient civilement garants et responsables des délits qui seront commis par les compagnons carriers, journaliers, voituriers, charretiers et autres, qu'ils pourraient employer à l'exploitation de leurs carrières : les maîtres carriers obligés de les surveiller ;

Et, comme les délits que commettent dans tous les cas ci-dessus les dits carriers sont d'autant plus graves qu'il devient pour ainsi dire impossible à un propriétaire, soit de les connaître, soit de les empêcher, demander que la réparation, quant à ce qui concerne les délits sous terre, et qui ne peuvent être autrement caractérisés que par le mot de vol, soient estimés par expert, non eu égard à la valeur actuelle de la superficie du terrain, mais eu égard à la valeur de la masse extraite, à l'effet de quoi, l'article 5 de la déclaration du roi du 17 mars 1780, enregistrée en parlement le 14 avril suivant, imaginée dans l'intention de favoriser le sieur Chapelle, qui a fait le métier de ravager pendant trente ans le territoire de Meudon sans rien payer, soit annulé ; que la connaissance des causes nées et à naître, pour raison des usurpations faites par ledit Chapelle et par tous autres, soit dévolue au juge territorial et non à des juges d'attribution, desquels il devient impossible d'obtenir justice, même au bout de dix ans d'instance ouverte ; et, quant à ceux commis sur la superficie, eu égard au dommage que le propriétaire souffre au moment du délit, et à celui qu'il éprouvera, jusqu'à ce que l'héritage soit rétabli au même état qu'il était avant l'anticipation du carrier, l'irruption de ses ouvriers et l'introduction de ses pesantes voitures.

Art. 15. Que les tailles, capitations, impositions militaires, corvées, vingtièmes, aides, gabelles, ferme de tabac, traites de l'intérieur du royaume, marques de cuirs, papiers, cartons, amidons et autres impositions de cette nature, soient supprimées, comme trop onéreuses au peuple et ne produisant pas à État un produit proportionné aux entraves qu'ils mettent, soit à la culture, soit au commerce : la majeure partie étant employée en frais de régie et de perception.

Art. 16. Que tous les droits imaginés par les fermiers généraux, sans titres ni autorité connue, qui se perçoivent dans la banlieue de Paris, et sont réellement une concussion et une vexation caractérisée, exercée contre le propriétaire cultivateur et le commerçant, soient dès à l'instant supprimés, et les fermiers généraux tenus personnellement et solidairement de rendre et restituer à État, et verser dans une caisse, qui sera à cet effet établie, le profit de leurs injustes perceptions, à l'effet de quoi, tenus de représenter aux États généraux tous leurs registres et comptaux ; qu'il en soit usé de même vis-à-vis des régisseurs et administrateurs généraux, pour tous les cas où ils se seront permis des concussions.

Art. 16 bis. Que les États généraux prennent en considération et examinent si un subside en argent perçu sur toutes les propriétés foncières indistinctement et proportionné à leurs produits n'est pas suffisant pour remplacer tous ces impôts désastreux qui ruinent le cultivateur et le commerçant, augmentent la fortune des traitants et produisent peu dans la caisse de État, et par une capitation perçue sur les capitalistes, banquiers, commerçants, rentiers, artisans et autres, qui ne tiennent à

aucune corporation, à l'exception seulement des journaliers et gens de peine, qui n'ont d'autres ressources que leurs bras.

Art. 17. Qu'ils prennent encore en considération s'il ne serait pas infiniment plus avantageux de permettre et introduire en France la culture et le commerce libre du tabac, plutôt que de donner comme aujourd'hui à une compagnie le privilège exclusif de vendre cette denrée devenue nécessaire, et, pour la conservation de ce privilège, vexer leurs concitoyens dans leurs personnes, leur honneur et leurs biens, et si, indépendamment du bien qui résulterait, la conservation des espèces dans le royaume, l'avantage qu'on retirerait de la liberté de cette branche de commerce, n'équivaldrait pas aux tortures qu'on fait aujourd'hui éprouver aux malheureux qui cherchent à se procurer du tabac à un prix inférieur à celui de la ferme.

Art. 18. Qu'il ne puisse être fait aucun abonnement général ou particulier pour quelque impôt, de quelque nature qu'il soit : ces sortes d'abonnements ne tendant qu'à en diminuer le produit au détriment de l'État et au profit des abonnataires.

Art. 19. Que les poids et mesures soient uniformes par tout le royaume : le défaut d'uniformité de ces mesures étant trop souvent la cause de contestations dangereuses.

Art. 20. Qu'il ne soit accordé aucuns arrêts de surséances ou lettres de répit aux commerçants, et encore moins à quantité de gens qui font profession de surprendre la bonne foi du public, et trouver leur salut dans ces sortes d'arrêts ou lettres.

Art. 21. Qu'il soit établi dans chaque province, et singulièrement dans celle de l'Ile de France, des États provinciaux érigés et organisés dans la même forme que ceux du Dauphiné.

Art. 22. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur des impositions dans chaque chef-lieu de département, et un seul près des États provinciaux, lequel sera en même temps le receveur général de la province, et versera directement au trésor royal.

Art. 23. Que les caisses de ces receveurs généraux soient vérifiées exactement tous les mois par les États provinciaux ou leurs commissaires dans leurs départements, les comptes des receveurs généraux et particuliers rendus, arrêtés, et rendus publics, dans le cours de la seconde année de leurs gestions.

Art. 24. Que tous privilèges exclusifs soient supprimés, et particulièrement ceux des messageries : tout particulier devant être libre de voyager, et faire voiturer des marchandises quand bon lui semble.

Art. 25. Que le tirage de la milice soit absolument aboli, comme attentatoire à la liberté du citoyen en enlevant aux campagnes les cultivateurs, et aux père et mère le soutien de leur vieillesse ; d'ailleurs n'étant plus aujourd'hui qu'un objet de commerce très productif aux intendants de province et ruineux pour le peuple.

Art. 26. Pour prévenir la disette dont, pendant cette année consécutive, nous avons senti les dangereux effets, et que par un nouveau genre de monopole nous éprouvons encore aujourd'hui, les députés insisteront à demander qu'il soit arrêté par les États généraux que l'importation ne pourra être permise, qu'autant qu'il sera prouvé que le royaume sera suffisamment fourni de grains pour sa consommation pendant trois années ; qu'à cet effet il sera fait dans chaque province et aux dépens des revenus d'icelle, par les États provinciaux ou autre corps qui sera constitué pour suppléer les États provinciaux pendant leurs vacances, dans les temps les plus heureux et les villes et lieux les plus commodes pour la province, des magasins suffisants pour approvisionner et alimenter la province pendant trois ans, et que l'exportation sera interrompue, lorsqu'il ne restera plus en magasin que la consommation d'une année, et pour parer à tout monopole, qu'il soit défendu, sous les peines les plus graves, à tous particuliers, de faire des magasins de blé avant que ceux de la nation soient suffisamment garnis.

Cette précaution aura le double avantage de parer aux ravages de la famine et d'entretenir le blé à son prix suffisant pour que la classe la plus indigente du peuple trouve le moyen d'exister ; le cultivateur, le salaire de ses peines, et le propriétaire, le paiement de ses fermages.

Art. 27. Que tous privilèges portant exemption des charges publiques, de contribution à certains impôts ou d'autres charges à contribution, droits de main-morte et de servitude, soient irrévocablement supprimés, comme contraires au bonheur et à la liberté du peuple, étant à la charge de la classe la plus faible, et tendant à établir dans un même ordre différentes classes de citoyens.

Art. 28. Les députés insisteront à ce que les privilèges qui ont pour objet l'attribution de juridiction, tels que celui des bourgeois de Paris, des commensaux de la maison du roi, et ceux sous le nom de scel du Châtelet, garde gardienne, committimus, au grand et petit sceau et autres, de quelque qualité, sous quelque dénomination qu'ils puissent exister, soient irrévocablement supprimés, ainsi que l'usage des évocations et le droit de suite, que prétendent les officiers du Châtelet, comme contraire au bon ordre, tendant à la ruine des citoyens, facilitant les vexations des gens riches ou puissants, dépouillant le cultivateur et tout citoyen du droit qu'il a d'être jugé par son juge naturel et territorial, enfin contraire au bonheur du peuple et à la prospérité de l'État.

Art. 29. Ils demanderont que le public soit garanti des incursions des malfaiteurs ; qu'à cet effet, le nombre des maréchaussées soit augmenté ; qu'elles soient réparties de manière qu'il soit possible d'en être secouru au besoin, que les juges ne soient plus tenus, conformément à l'ordonnance du 28 avril 1778, de leur faire d'humiliantes suppliques pour obtenir l'exécution de leurs jugements, ni de se décerner à leur profit des exécutoires ruineux pour le plus petit service qu'ils rendent au public, en exécution de ces jugements ; que le service des maréchaussées ne soit plus constaté par un certificat mendié tous les mois par un cavalier à un syndic ou à un curé, mais délivré en connaissance de cause par les juges et les procureurs du roi des lieux où il y en a, sinon, par l'officier public, le syndic et le curé conjointement ;

Que la connaissance des prévarications des officiers et archers de la maréchaussée ne soit plus attribuée à un juge particulier, mais au juge, dans l'étendue de la juridiction duquel ils auront prévarié.

Art. 30. Qu'il soit pris les mesures les plus efficaces pour détruire complètement le vice de la mendicité, en établissant dans chaque paroisse un bureau et un atelier de charité, en attribuant à chacune de ces paroisses une portion de l'impôt pour être employé, par le bureau au soulagement des pauvres originaires du pays, ou qui y auront acquis, par une résidence assez ancienne, un domicile.

Art. 31. Que pour l'exécution de cette loi, tout pauvre valide ou invalide, soit tenu de se retirer dans la paroisse où il est né et s'y faire inscrire, se représenter à la municipalité ou au bureau de charité de la paroisse, tous les huit jours, afin qu'il soit pourvu à ses besoins.

Art. 32. Que, ces précautions prises, tout mendiant soit arrêté et condamné, comme vagabond, aux travaux publics de sa province.

Art. 33. Ils demanderont que les privilèges de la noblesse autres que ceux pécuniaires, les honneurs et distinctions qui lui ont été jusqu'à présent déferés, lui soient conservés en entier, mais qu'elle ne soit plus acquise à prix d'argent, qu'elle ne puisse plus être accordée que pour des services essentiels rendus à l'État, soit dans la profession des armes, soit dans la magistrature, soit dans le commerce, soit dans les sciences ou les beaux-arts.

Art. 34. Que le défaut de noblesse d'un homme de mérite ne le prive plus de grades militaires, ou de l'épiscopat, ou des premières charges de la magistrature ; l'un et l'autre devant être la récompense du mérite et des services rendus à l'État, et non du nom que ses auteurs se sont acquis ou ont acheté.

Art. 35. Ils demanderont qu'il soit avisé au moyen le plus efficace de rembourser les dettes du clergé, soit par les suppressions d'une multitude de bénéfices simples, et de communautés religieuses inutiles à l'État et aux lieux qu'ils habitent, soit en mettant les bénéfices simples à la nomination du roi, pendant un temps limité, en économats.

Art. 36. Que les annates des bénéfices consistoriaux et les sommes immenses qui se versent annuellement à la Cour de Rome, par provisions, dispenses ou autrement, soient également versées dans la caisse des économats, et employées à la libération de la dette du clergé.

Art. 37. Que les canons et règlements qui prescrivent la résidence et la pluralité des bénéfices soient ponctuellement exécutés, surtout lorsqu'un seul de ces bénéfices sera suffisant pour l'existence et l'entretien du titulaire.

Art. 38. Qu'il soit donné aux curés des revenus suffisants et relatifs à la population et à l'étendue de leurs paroisses, et qu'il y soit pourvu par la réunion des différents bénéfices simples, et la suppression de différentes maisons ou communautés religieuses, qui ne sont pas suffisamment garnies de sujets.

Art. 39. Que le trop grand nombre des fêtes soit pris en considération ; qu'il soit avisé s'il ne serait pas plus avantageux de permettre le travail au peuple, en supprimant certaines fêtes, que de le mettre dans le cas de se livrer par désœuvrement à la débauche et au libertinage.

Art. 40. Ils demanderont que toutes les justices seigneuriales et celles ecclésiastiques sur les matières civiles et criminelles, même entre ecclésiastiques, soient supprimées, et l'administration de la justice, par tout le royaume, entre les mains du roi.

Art. 41. Que tous les tribunaux d'exception et d'attribution, tant en première instance qu'en dernier ressort, en matière civile, criminelle ou d'impôt, à l'exception néanmoins des juridictions consulaires dans les villes qui l'exigent, soient aussi supprimés, et les finances remboursées par État ; mais que les frais des juridictions consulaires, ainsi que ceux des juridictions ordinaires, soient modérés et irrévocablement taxés.

Art. 42. Qu'il n'y ait dans chaque ville ou bourg considérable qu'un seul et unique tribunal ayant la connaissance de toutes les matières possibles, même de celles du commerce dans les villes et bourgs où il n'y aura pas de juridiction consulaire établie, et qu'il soit composé d'un nombre de juges et d'officiers proportionné à son étendue, résidents dans les lieux où ces juridictions seront établies ; que ces offices ne puissent être conférés qu'à des gens suffisamment âgés et instruits, et qui auront fait preuve de leur capacité.

Art. 43. Que les charges de judicature et de finance, même de la chancellerie donnant la noblesse, soient supprimées.

Art. 44. Que le nombre des notaires, procureurs et huissiers soit réduit dans la proportion des besoins de leur arrondissement.

Art. 45. Qu'il soit avisé au moyen de prévenir les frais et la longueur des procédures, et que tous les droits qui se perçoivent sur les actes de justice contentieuse et augmentent considérablement le coût, tels que les droits de présentation, défaut et congé, droits réservés, etc., d'émoluments, contrôle, tiers, contrôle des dépens, dommages et intérêts, et autres droits de cette nature, autres toutefois que les droits de scel, soient supprimés.

Art. 46. Que le contrôle des actes se perçoive indistinctement par tout le royaume, même sur les actes des notaires de Paris, mais que sa perception soit plus juste, que les droits soient moins considérables ; le contrôle n'étant établi que pour donner une date certaine aux actes, et l'impôt ne devant être que le salaire des commis employés à cette perception.

Art. 47. Qu'il soit dressé un nouveau tarif invariable des droits de contrôle, de 100e denier, d'insinuation et de scel, dans lequel le contrôle des actes soit modifié ; les contrats et les citoyens seront classés d'une manière à ne plus prêter à l'arbitraire ;

Que ce tarif soit déterminé, quant au contrôle et à l'insinuation, sur les sommes et qualités ;
Que les quittances ne donnent plus ouverture à un droit aussi considérable que l'acte constitutif de la créance ;

Qu'il soit déterminé sur quelles sentences le droit de scel sera à percevoir, et la qualité du droit qui sera perçue, et que toute autre sentence ou acte de justice qui ne sera pas nommément compris dans le tarif soit irrévocablement affranchi de ce droit ;

Qu'il ne soit plus perçu de droit de 100° denier sur les démissions de biens faites par père et mère à leurs enfants, ni d'insinuation sur les donations mobilières faites aussi par père et mère à leurs

enfants, en avancement d'hoiries, ni encore d'insinuation sur les pensions constituées par les enfants à leur père et mère, ni sur la réversibilité consentie par les enfants ou autres d'une rente ou pension d'un mari à une femme ou d'une femme à un mari ;

Que toute interprétation du tarif soit défendue à peine de concussion ;

Que le tarif soit imprimé et affiché en caractères très lisibles, aux frais du gouvernement, dans toutes les villes, bourgs, bureaux de contrôle et études des notaires, afin que chacun puisse en avoir une parfaite connaissance ;

Que toute recherche ultérieure, pour raison des droits résultants des actes ou sentences, soit interdite sous tel prétexte que ce puisse, toutes les fois que les actes auront été présentés au contrôle, et le droit perçu.

Art. 48. Que la connaissance de l'exécution du tarif appartienne aux juges ordinaires, lesquels rendront leurs jugements sur de simples mémoires écrits sur papier libre, sans frais ni amende, sauf l'appel, qui s'instruira de la même manière, aussi sans frais ni amende.

Art. 49. Que, pour remédier à la confection de nos lois civiles, il soit dressé une loi générale authentique et invariable, qui soit le droit commun de la France, auquel les coutumes et les jurisprudences particulières à chaque province fera (feront) toutes exception.

Art. 50. Que la jurisprudence criminelle soit réformée, que l'usage de la sellette, de la question ainsi que des confiscations, soit aboli et les peines mitigées.

Art. 51. Que toutes les loteries soient supprimées, comme étant une ressource indigne d'un état policé, entraînant la ruine et le déshonneur de beaucoup de familles.

Art. 52. Que les domaines du roi soient déclarés aliénables, et comme tels, vendus, non en grandes parties, mais par lots, et le prix, employé au paiement des dettes de État ; qu'à cet effet, il en soit fait et dressé un état exact dans chaque bailliage ; que, dans le cas où on ne jugerait pas à propos de consentir cette aliénation, il soit arrêté qu'il n'en pourra être fait aucune vente ou échange que du consentement des États généraux.

Art. 53. Que toutes les anciennes aliénations de domaine, soit à titre d'engagement, vente, échange, même d'apanage, ou supplément d'apanage, soient révisées, et qu'il soit pourvu à la lésion qui en a pu résulter pour État

Art. 54. Que toutes rentes foncières, non rachetables, rentes foncières seigneuriales, dîmes et champarts, droits de main-morte, tailles, corvées seigneuriales, banalités, et autres droits seigneuriaux, autres toutefois que le simple cens, lods et ventes, quint et requint et autres, auxquels les mutations donnent ouverture, suivant les coutumes, soit qu'ils appartiennent au roi, au clergé, aux fabriques, aux hôpitaux, aux communautés séculières ou régulières, aux seigneurs, aux propriétaires des fiefs ou autres, soient à toujours rachetables à la volonté des débiteurs, au principal qui sera arbitré par les États généraux.

Art. 55. Que les droits de francs-fiefs et des nouveaux acquêts soient absolument et irrévocablement supprimés.

Art. 56 et dernier. Enfin ils demanderont et insisteront à ce que les députés de la prévôté et vicomté de Paris aux États généraux ne puissent consentir à aucun impôt, qu'au préalable l'organisation, l'irrévocabilité et retour périodique des États généraux, l'établissement des États provinciaux, la reconnaissance de la dette nationale, le respect des propriétés, l'égalité de contribution de tous les ordres aux impôts, la liberté des citoyens, la sûreté publique, n'aient été déterminés par les États, et consentis par S. M., ainsi que le tiers-état du bourg de Meudon le demande par ces présentes doléances.

Fait et arrêté en l'Assemblée du tiers-état et commune du bourg de Meudon, présidée par M. le bailli, ce jourd'hui 15 avril 1789, et dont les habitants qui savent signer ont signé ainsi sur la minute des présentes :

